

Modification n°2 du PLU



>> Pièce n°0 - Procédure

> Novembre 2020

ARRÊTE de Monsieur le MAIRE
engageant la modification du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la commune de TABANAC

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123.13-1 et R.123.24,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123.1 à L.123.16 et R.123.1 à R.123.23,
VU la délibération du conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme le 04 juillet 2005,
VU la délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2011 approuvant la révision simplifiée et modifiant le PLU,
VU l'arrêté municipal n°2012/21 en date du 04 /09/2012 soumettant la modification à l'enquête publique,
VU la délibération approuvant la modification n°2 du PLU en date du 06/12/2012,
VU la délibération approuvant la modification n°3 du PLU en date du 28/02/2017,
Vu la délibération l'autorisant à envisager la modification n°4 du PLU,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Modifications et adaptations du règlement écrit

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

ARRETE

ARTICLE 1 une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est envisagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants ;

*Ajuster le règlement (écrit et graphique) du PLU :

- Actualiser le règlement afin de prendre en compte les évolutions réglementaires postérieures à l'approbation du PLU (notion de surface de plancher / application de la loi ALUR et suppression des superficies minimales de terrains constructibles et des COS / référence aux articles du Code de l'Urbanisme suite à la recodification).
- Maîtriser l'urbanisation en adaptant les règles dans certaines zones urbaines afin de maîtriser la division parcellaire.
- Permettre l'évolution du bâti existant en zones naturelles et agricoles (autorisation d'extension mesurée des habitants existantes et d'annexes / autorisation de changement de destination de certains bâtiments en zones A et N).
- Préciser certaines formulations pour éviter toute interprétation erronée.

ARTICLE 2

*Identifier et préserver certains éléments de patrimoine bâti, paysager ou secteur patrimonial :

- A partir d'un premier recensement effectué par la commune, repérer sur le règlement graphique les éléments patrimoniaux à préserver.
- Mettre en place des règles de protection des éléments patrimoniaux en cas de projets de travaux, d'aménagements ou de constructions complémentaires susceptibles d'y porter atteinte.

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux
Mairie de TABANAC
33550
Tel : 05.56.67.05.19
Mairie.tabanac@wanadoo.fr

ARTICLE 3 Conformément aux articles R123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à TABANAC, le 06 juin 2019

Le Maire,
Jean François BROUSTAUT

